



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED IG.5/7
14 avril 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Neuvième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la Mer Méditerranée contre
la Pollution et ses protocoles

Barcelone, 5-8 juin 1995

**PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES
ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE**

INTRODUCTION

Conformément aux décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya en octobre 1993 ainsi qu'à la recommandation du Bureau à sa réunion de Rabat de juin 1994, le Secrétariat a amorcé le processus de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée.

En conséquence, une réunion d'experts désignés par les gouvernements, accueillie par le gouvernement de l'Espagne et la Generalitat de Catalogne, a été organisée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994; au cours de cette réunion, les amendements à la Convention, au Protocole relatif aux immersions, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégés proposés par les Parties contractantes et par le Secrétariat ont été examinés et débattus (UNEP(OCA)/MED WG.82/4).

Conformément aux décisions de la réunion, et grâce à l'offre financière reçue du gouvernement de l'Espagne, une autre réunion d'experts désignés par les gouvernements a été convoquée à Barcelone du 7 au 11 février 1995 afin d'examiner de nouveaux projets d'amendement à la Convention, au Protocole relatif aux immersions et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées (UNEP(OCA)/MED WG.91/7).

En conséquence, le présent document contient le texte du nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées qui a résulté des délibérations de la réunion de Barcelone de 1995. Le texte est soumis pour approbation à la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes puis, pour adoption officielle, à la Conférence de plénipotentiaires qui doit se tenir à Barcelone les 9 et 10 juin 1995.

PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

"Etant Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;

Conscientes des répercussions profondes des activités humaines sur l'état de l'environnement du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes;

Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la protection et conservation des espèces menacées;

Considérant les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et notamment la Convention sur la conservation de la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992);

Conscientes que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

Considérant que toutes les Parties contractantes doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'ils ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées;

Sont convenues de ce qui suit

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) On entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- c) On entend par "espèce en danger" toute espèce susceptible d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;
- d) On entend par "espèce endémique" toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;
- e) On entend par "espèce menacée", toute espèce qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans toute ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent;
- f) On entend par "état de conservation d'une espèce" l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- g) On entend par "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;
- h) On entend par "Organisation" l'organisation visée à l'article 2 de la Convention;
- i) On entend par "Centre" le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre:

- le fond de la mer et son sous-sol;
- les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces;
- les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides.

2. Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.¹

Proposition du Secrétariat:

[3. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques de tout Etat touchant le droit de la mer, la nature et l'étendue des zones soumises à la souveraineté ou juridiction nationales, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.]

Proposition de la Turquie:

[3. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.]

¹ La délégation de la Turquie a formulé une réserve au sujet de ce paragraphe.

Proposition de la Grèce:

[3.

Variante 1: "Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de tout Etat découlant du droit de la mer, en particulier en ce qui concerne la nature et l'étendue des zones marines soumises à la souveraineté ou juridiction nationales, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

Variante 2: "Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne porte atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat, sous réserve qu'ils soient conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou au droit de la mer international applicable, en ce qui concerne la nature et l'étendue des zones marines soumises à la souveraineté ou juridiction nationales, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.]

4. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

Article 3

OBLIGATIONS GENERALES

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour:

a) protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires protégées;

b) protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

2. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.

3. Les Parties identifient et inventorient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.
4. Les Parties adoptent et intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.
5. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés au paragraphe 4 du présent article. Elles identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets.
6. Chaque Partie applique les mesures prévues par le présent Protocole sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté ou juridiction des autres Parties ou des autres Etats. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ces mesures doit être conforme au droit international.

PARTIE II

AIRES PROTEGEES

Article 4

OBJECTIFS

Les aires protégées ont pour objectif de sauvegarder:

- a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
- b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
- c) les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
- d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Article 5

MESURES DE PROTECTION

Les Parties, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire protégée, prennent les mesures de protection requises, dont notamment:

- a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont Parties;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire protégée;
- c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;
- d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire protégée concernée;
- e) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol;
- f) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;
- g) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires protégées;
- h) la réglementation et si nécessaire l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire protégée;
- i) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages.

Article 6

PLANIFICATION ET GESTION

1. Les Parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des aires protégées.
2. Ces mesures devraient comprendre pour chaque aire protégée:
 - a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur;
 - b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines;
 - c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires;
 - d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion, ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de l'aire protégée;
 - e) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou constituer une menace;
 - f) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création de l'aire protégée et les conditions pour les autorisations y relatives;
 - g) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.
3. Lorsqu'elles ont établi des aires protégées couvrant à la fois des espaces terrestre et marins, les Parties s'efforcent d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion de l'ensemble de l'aire protégée.

Article 7

AIRES PROTEGEES CONTIGUËS AUX FRONTIERES INTERNATIONALES

1. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre

Partie, les autorités compétentes des deux Parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une aire protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

2. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.

3. Au cas où un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

[4. Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux Parties ou par une Partie et un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la consultation ou de la concertation respectivement visées aux paragraphes 1 et 2.]

Article 8

LISTE DES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES D'IMPORTANCE MEDITERRANEENNE

1. En vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats, les Parties établissent une "Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne", ci-après dénommée "Liste des ASPIM".

2. Peuvent figurer sur la liste des ASPIM les sites protégés

- pouvant jouer un rôle appréciable dans la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée,
- renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction,
- ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique ou culturel.

3. Ne peuvent figurer sur la liste des ASPIM que les aires protégées dotées d'un statut de protection et de méthodes et moyens de gestion adéquats pour qu'elles puissent contribuer à la conservation durable du patrimoine naturel et culturel de la région méditerranéenne.

4. Les Parties conviennent:

- a) de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la Méditerranée;
- b) de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs à l'origine de leur création.

Article 9

PROCEDURE POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASPIM

1. La proposition d'inscription peut être présentée:

- a) par la Partie concernée, si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction;
- b) conjointement, par deux ou plusieurs Parties voisines concernées, si l'aire est située en haute mer;
- c) conjointement par les Parties voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.

2. Les Parties faisant une proposition fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, l'historique de sa création, son statut juridique, les plans de gestion et les moyens de leur mise en oeuvre ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire.

3. Les procédures pour l'inscription de l'aire proposée sur la liste sont les suivantes:

- a) pour chaque aire, la proposition est soumise aux Points focaux nationaux qui examinent la conformité de la proposition aux lignes directrices et critères communs adoptés en vertu de l'article 18;
- b) si une proposition faite en vertu du paragraphe 1 a) du présent article répond aux lignes directrices et critères communs après évaluation, le Centre informe la réunion des Parties qui décident de l'inscription de l'aire sur la liste des ASPIM;

c) si une proposition faite en vertu des paragraphes 1 b) et 1 c) du présent Article répond aux lignes directrices et critères communs, le Centre la transmet à l'Organisation qui informe la réunion des Parties. Les Parties décident de l'inscription de l'aire sur la liste des ASPIM par consensus.

4. Les Parties qui ont proposé l'inscription de l'aire sur la liste mettent en oeuvre les mesures de protection et de conservation définies dans leurs propositions conformément au paragraphe 2 du présent article. Les Parties contractantes s'engagent à respecter les règles ainsi édictées. Le Centre informe les organisations internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les ASPIM.

5. Les Parties peuvent réviser la liste des ASPIM. A cette fin, le Centre prépare un rapport.

Article 10

MODIFICATION DU STATUT DES ASPIM

La modification de la délimitation d'une ASPIM ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons impératives en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues par le présent Protocole, et en application de procédures similaires à celles observées pour sa création et son inscription sur la liste.

PARTIE III

ESPECES PROTEGEES

Article 12

MESURES NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPECES

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.

2. Les Parties identifient et inventorient, dans les zones situées en deçà de la limite extérieure de leur mer territoriale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les Parties

réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en oeuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer l'état de conservation favorable.

3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:

a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;

b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique;

4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela s'avère nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole;

5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces;

6. Les Parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction ex situ, notamment en captivité, de la faune protégée et la culture de la flore protégée;

7. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire du Centre, s'efforcent de consulter les Etats non Parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

8. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour le retour dans leur pays d'origine des spécimens d'espèces protégées exportés ou détenus illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leur habitat naturel.

Article 13

MESURES CONCERTÉES POUR LA PROTECTION ET LA
CONSERVATION DES ESPÈCES

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales qui figurent dans les annexes au présent Protocole relatives à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée.
2. Les Parties assurent la protection maximale possible et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées, en adoptant au niveau national les mesures prévues aux points 3 et 5 de l'article 12 du présent Protocole.
3. Les Parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou restauration. Elles poursuivent leurs coopérations dans la mise en oeuvre des plans d'actions pertinents déjà adoptés.
4. Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'annexe relative à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée, tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.
5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.
6. A condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant aux annexes au présent Protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées aux Parties contractantes.

Article 14

**INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES
OU GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES**

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des impacts nuisibles aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.
2. Les Parties s'efforcent de mettre en oeuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsqu'après évaluation scientifique il apparaît que celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

PARTIE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 16

AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les procédures pour les amendements aux annexes au présent Protocole sont celles visées à l'article 17 de la Convention.
2. Toutes les propositions d'amendement qui seront soumises à la réunion des Parties contractantes auront été évaluées préalablement par la réunion des Points focaux nationaux.

Article 17

INVENTAIRES

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

- a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;
- b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

Article 18

ETABLISSEMENT DE LIGNES DIRECTRICES ET DE CRITÈRES COMMUNS

Les Parties adoptent:

- a) des critères communs énumérés en annexe pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM;
- b) des critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes;
- c) des lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées.

Les critères et les lignes directrices mentionnées aux paragraphes b) et c) peuvent être modifiés par la réunion des Parties, sur la base d'une proposition faite par une ou plusieurs Parties.

Article 19

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulé des projets et des activités considérées.

Article 20

INTEGRATION DES ACTIVITES TRADITIONNELLES

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature:

- a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégées en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;

b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.

2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent les Parties contractantes.

Article 21

PUBLICITE, INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC

1. Les Parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'aires protégées, à leurs délimitations, aux zones tampons, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.

2. Les Parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des espèces protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les Parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

Article 22

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

1. Les Parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique, pertinente aux fins du présent Protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et la gestion des espèces protégées.

2. Les Parties se consultent, en tant que de besoin, entre elles et avec les organisations internationales compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et des programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.

3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.

4. Les Parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant sur les annexes au présent Protocole.

Article 23

COOPERATION MUTUELLE

1. Les Parties établissent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, des programmes de coopération afin de coordonner la création, la conservation, la planification, la gestion des aires protégées ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.
2. Les Parties communiquent dans les meilleurs délais aux autres Parties, aux Etats qui peuvent être affectés et au Centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires protégées ou la survie des espèces de faune et de flore.

Article 24

ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les Parties coopèrent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à l'élaboration, le financement et la mise en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation de personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.
3. Les Parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant sur les annexes au présent Protocole.

Article 25

RAPPORTS DES PARTIES

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) le statut des aires à inscrire sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 13 et 20 du présent Protocole.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 27

POINTS FOCaux NATIONAUX

Chaque Partie désigne un Point focal national pour faire la liaison avec le Centre sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole. Les Points focaux nationaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent Protocole.

Article 28

COORDINATION

1. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre qu'elle peut charger d'assurer les fonctions suivantes:

a) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à:

- établir et gérer les aires spécialement protégées dans la zone d'application du présent Protocole;
- mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 22 du présent Protocole;
- mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'article 22 du présent Protocole;
- préparer des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées;
- élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 23 du présent Protocole;
- préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;

- b) convoquer et organiser les réunions des Points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;
- c) formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 18 du présent Protocole;
- d) établir et mettre à jour des bases de données sur les aires protégées, les espèces protégées et les autres sujets pertinents au présent Protocole;
- e) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;
- f) élaborer et mettre en oeuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 24, paragraphe 2;
- g) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et mondiales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la duplication d'activités;
- h) mener à bien les fonctions qui lui sont confiées par les plans d'action adoptés dans le cadre du présent Protocole;
- i) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

Article 29

REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article 14 [tenir compte d'un éventuel changement au niveau de la Convention].
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) de veiller à l'application du présent Protocole;
 - b) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à la mise en oeuvre du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités;

- c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses annexes;
- d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs élaborés conformément à l'article 18 du présent Protocole;
- e) d'examiner les rapports transmis par les Parties conformément à l'article 25 du présent Protocole, ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre;
- f) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du présent Protocole;
- g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des Points focaux nationaux conformément à l'article 27 du présent Protocole;
- h) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole;
- i) de discuter et d'évaluer les dérogations accordées par les Parties conformément aux articles 13 et 20 du présent Protocole.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LEGISLATIONS INTERNES

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent Protocole.

Article 31

RAPPORTS AVEC LES TIERS

1. Les Parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprene des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent Protocole.

Article 32

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à [localité], du [date] au [date], à la signature de toute Partie à la Convention.

Article 33

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

Article 34

ADHESION

A partir du [date], le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des groupements économiques régionaux étant parties à la Convention.

Article 35

[ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, ouvert à la signature à Genève le 3 avril 1982, dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à [localité], le [date], en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi, pour la signature de toute Partie à la Convention.]